LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

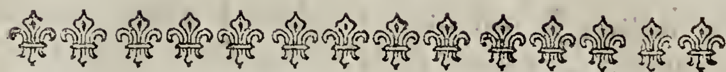
A Versailles, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.



LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux à VERSAILLES, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets, pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les Provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens, qui aſſurent la félicité

publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons, qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de Vitry le françois dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois États du bailliage (ou ſénéchauſſée) du de Vitry pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer un député du clergé, deux de la noblesse et deux du tiers état ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſont animés; leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des

abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Audit est écrit à notre amé et féal le bailly de Vitry ou en son absence à son lieutenant général

Certiffié véritable par moi greffier en chef soussigné

RÉGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,
Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adreſſant aux diverſes Provinces ſoumiſes à ſon obéiſſance, des Lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ſes Sujets fuſſent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & ſolennelle Aſſemblée; Sa Majeſté a deſiré que des extrémités de ſon Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût aſſuré de faire parvenir juſqu'à Elle ſes vœux & ſes réclamations; Sa Majeſté ne peut ſouvent atteindre que par ſon amour à cette partie de ſes Peuples, que l'étendue de ſon Royaume & l'appareil du trône ſemblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ſes regards, ſe fie néanmoins à la protection de ſa juſtice & aux ſoins prévoyans de ſa bonté. Sa Majeſté a donc reconnu avec une véritable ſatisfaction, qu'au moyen des Aſſemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la repréſentation du Tiers-état, Elle auroit ainſi une ſorte de communication avec tous les habitans de ſon

Royaume, & qu'Elle se rapprocheroit de leurs besoins & de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux Assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer; & dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps & qu'ils le serviront encore; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux États-généraux en 1614, un privilége

consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée; & Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entièrement libre, & tracée seulement par la raison & par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée des États-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majeſté a pris toutes les précautions que ſon eſprit de ſageſſe lui a inſpirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ſes volontés, qu'ils veilleront aſſidûment au maintien ſi deſirable de l'ordre & de l'harmonie; Elle attend ſur-tout que la voix de la conſcience ſera ſeule écoutée dans le choix des Députés aux États-généraux. Sa Majeſté exhorte les électeurs à ſe rappeler que les hommes d'un eſprit ſage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il eſt rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne ſoient auſſi les plus habiles. Sa Majeſté eſt perſuadée que la confiance dûe à une Aſſemblée repréſentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune inſtruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle eſpère que tous ſes Sujets auront ſans ceſſe devant leurs yeux, & comme préſent à leur ſentiment, le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, & qu'une ſi haute conſidération les détournera de ſe livrer prématurément à un eſprit de défiance qui rend ſi facilement injuſte, & qui empêcheroit de faire ſervir à la gloire & à la proſpérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majeſté, ſelon l'uſage obſervé par les Rois ſes predéceſſeurs, s'eſt déterminée à raſſembler autour de ſa demeure les États-

généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil & d'ami. En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & otdonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS la vue de faciliter & de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent Règlement, il sera distingué deux classes de bailliages & de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages & sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses Lettres de convocation devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages & sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement & conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; & dans l'une & l'autre classe, l'on entendra

par bailliages & ſénéchauſſées, tous les ſiéges auxquels la connoiſſance des cas royaux eſt attribuée.

III.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe ſeront déſignés ſous le titre de *Bailliages principaux*, ou de *Sénéchauſſées principales*. Ceux de la ſeconde claſſe le ſeront ſous celui de *Bailliages* ou *Sénéchauſſées ſecondaires*.

IV.

Les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la première claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la première claſſe, dont ils formeront l'arrondiſſement, dans l'état mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent Règlement.

VI.

En conſéquence des diſtinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux & des

ſénéchauſſées principales ; & leſdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainſi que du préſent Règlement, aux bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires.

VII.

AUSSITÔT après la réception des Lettres de convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enregiſtrer au greffe de leur ſiége, & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII.

LES Officiers du ſiége pourront aſſiſter à la publication, qui ſe fera à l'audience, des Lettres de convocation ; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou le Sénéchal, ou ſon Lieutenant, ou en leur abſence, le premier Officier du ſiége, ſera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution deſdites Lettres. Le Procureur du Roi aura ſeul le droit d'aſſiſter le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant ; & il ſera tenu, ou l'Avocat du Roi en ſon abſence, de faire toutes les réquiſitions ou diligences néceſſaires pour procurer ladite exécution.

IX.

LESDITS Baillis & Sénéchaux principaux,

ou leurs Lieutenans, feront aſſigner, à la requête du Procureur du Roi, les Évêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers & ſéculiers, des deux ſexes, & généralement tous les Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles poſſédant fief dans toute l'étendue du reſſort ordinaire de leur bailliage ou ſénéchauſſée principal, à l'effet de comparoître à l'Aſſemblée générale du bailliage ou ſénéchauſſée principal, au jour qui ſera indiqué par l'aſſignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

En conſéquence, il ſera tenu dans chaque Chapitre ſéculier d'hommes une Aſſemblée qui ſe ſéparera en deux parties; l'une deſquelles, compoſée des Chanoines, nommera un Député à raiſon de dix Chanoines préſens, & au-deſſous; deux au-deſſus de dix juſqu'à vingt, & ainſi de ſuite; & l'autre partie compoſée de tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au ſervice du Chapitre, nommera un Député à raiſon de vingt deſdits Eccléſiaſtiques préſens, & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite.

X I.

Tous les autres Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers, des deux ſexes, ainſi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être repréſentés que par un

ſeul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre eccléſiaſtique ſéculier ou régulier.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établiſſemens publics, à la conſervation deſquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne ſeront point admis à ſe faire repréſenter.

X I I.

Tous les autres Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice, & tous les Nobles poſſédant fief, ſeront tenus de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou de ſe faire repréſenter par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns deſdits Eccléſiaſtiques ou Nobles n'auroient point été aſſignés, ou n'auroient pas reçu l'aſſignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou ſe faire repréſenter par des Procureurs fondés, en juſtifiant de leurs titres.

X I I I.

Les aſſignations qui ſeront données aux Pairs de France, ſe feront au chef-lieu de leurs pairies, ſans que la comparution deſdits Pairs à la ſuite des aſſignations, puiſſe en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits & priviléges de leurs pairies.

X I V.

Les Curés des paroiſſes, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où ſe tiendra l'Aſſem-

blée du bailliage ou ſénéchauſſée à laquelle ils auront été aſſignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre eccléſiaſtique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Deſſervant réſidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel Vicaire ou Deſſervant ne pourra quitter la paroiſſe pendant l'abſence du Curé.

X V.

DANS chaque ville, tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres & non poſſédant bénéfice, ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe ſur laquelle ils ſe trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choiſir des Députés à raiſon d'un ſur vingt Eccléſiaſtiques préſens, & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Aſſemblée générale appartient, à raiſon de ſon bénéfice.

X V I.

TOUS les autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, non réſidans dans les villes, & tous les Nobles non poſſédant fief, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, domiciliés dans le reſſort du bailliage, ſeront tenus, en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation, de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée, ſans pouvoir ſe faire repréſenter par Procureur.

XVII.

Ceux des Eccléſiaſtiques ou des Nobles qui poſſéderont des bénéfices ou des fiefs ſitués dans pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, pourront ſe faire répréſenter à l'Aſſemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou ſénéchauſſées, par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un ſuffrage dans la même Aſſemblée générale de bailliage ou ſénéchauſſée, quel que ſoit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y poſsèdent.

XVIII.

Les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, poſſédant des fiefs non dépendans de bénéfices, ſe rangeront dans l'Ordre eccléſiaſtique, s'ils comparoiſſent en perſonne; mais s'ils donnent une procuration, ils ſeront tenus de la donner à un Noble, qui ſe rangera dans l'Ordre de la nobleſſe.

XIX.

Les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte ſeront compris dans l'Ordre eccléſiaſtique. Les Novices ſans bénéfices ſeront compris dans l'Ordre de la nobleſſe; & les Servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'Ordre du Tiers-état.

XX.

Les femmes poſſédant diviſément, les filles & les veuves, ainſi que les mineurs jouiſſant de la nobleſſe, pourvu que leſdites femmes, filles,

filles ; veuves & mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse.

XXI.

TOUS les Députés & Procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires & instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, & de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des Députés aux États-généraux, les fondés de procuration des Ecclésiastiques possédant bénéfices, & des Nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, & ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII.

LES Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront, à la réquisition du Procureur du Roi, notifier les Lettres de convocation, ainsi que le présent Règlement, par un Huissier royal, aux Officiers municipaux des villes, Maires, Consuls, Syndics, Prépôsés, ou autres Officiers des paroisses & communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites Lettres & ledit Règlement au prône des Messes paroissiales ; & à l'issue

desdites Messes, à la porte de l'église, dans une Assemblée convoquée dans la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des Lettres de convocation, du présent Règlement, ainsi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal, seront imprimées & notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux assemblées & aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre ; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV.

Huitaine au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans composant le Tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses & communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & sommation qu'ils auront reçu.

XXV.

Les paroisses & communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées, & devant

le Juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

XXVI.

DANS les villes dénommées en l'état annexé au présent Règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII.

Les habitans composant le Tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII.

Les Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville; dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux États-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de Députés, accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces Députés.

XXX.

Ceux des Officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus, & il en sera usé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui présideront les Assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI.

Le nombre des Députés qui seront choisis par les paroisses & communautés de campagne pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux & au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au présent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs Députés sera fixé à quatre.

XXXII.

Les actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroisses & communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du Règlement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénechal, soit pour la forme de leurs Assemblées, soit pour le

nombre de Députés que lesdites villes & communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent Règlement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII.

Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés les Députés du Tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Assemblée générale, une Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-état des villes, bourgs, paroisses & communautés de leur ressort, à l'effet par lesdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée; & pour concourir avec les Députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux États-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux & secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des Députés présens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû se rendre à ladite Assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers & l'élection des Députés aux États-généraux, à raison de sa

population & du nombre des communautés qui en dépendent, ne ſoit pas diminuée par l'abſence de ceux des Députés qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'Aſſemblée.

XXXIV.

La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux États-généraux, ordonnée par Sa Majeſté dans les bailliages principaux, auxquels doivent ſe réunir les Députés d'autres bailliages ſecondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Aſſemblées trop nombreuſes dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'exiſtant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages ſecondaires, Sa Majeſté a ordonné que dans leſdits bailliages principaux, n'ayant point de bailliages ſecondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux ſera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un ſeul, par tous les Députés deſdites villes & communautés qui s'y ſeront rendus, à moins que le nombre deſdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas ſeulement leſdits Députés ſeront tenus de ſe réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux États-généraux.

XXXV.

Les Baillis & Sénéchaux principaux aux-

quels Sa Majesté aura adressé ses Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du Règlement y annexé, aux Lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent Règlement, pour être procédé par les Lieutenans desdits bailliages & sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement & à la publication desdites Lettres de convocation & dudit Règlement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Noblesse, pardevant le Bailli ou Sénéchal principal, ou son Lieutenant, & du Tiers-état, pardevant eux.

XXXVI.

LES Lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adressées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux dispositions du présent Règlement, en y rappelant le jour fixé par l'Ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Assemblée des Trois-états.

XXXVII.

EN conséquence, lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les Évêques, Abbés, Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers, & tous les Nobles possé-

dant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

XXXVIII.

LESDITS Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Règlement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroisses & communautés situées dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au présent Règlement, & il se tiendra devant les Lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, une Assemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux Lettres de convocation.

XXXIX.

L'ASSEMBLÉE des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des

Membres du Clergé, & de ceux de la Noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale, acquise par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite Assemblée.

Dans les séances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Noblesse occupera la gauche, & celui du Tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son Ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces Assemblées, n'aient les égards & les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

X L.

L'ASSEMBLÉE des trois Ordres réunis sera présidée par le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, & il sera donné défaut contre les non comparans; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les Membres de l'Assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général & à la nomination des Députés. Les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs Assemblées particulières.

X L I.

L'ASSEMBLÉE du Clergé sera présidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la Noblesse sera présidée par le Bailli ou Sénéchal, & en son absence par le Président qu'elle aura élu; auquel cas l'Assemblée qui se tiendra pour cette élection, sera présidée par le plus avancé en âge. L'Assemblée du Tiers-état sera présidée par le Lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, & à son défaut par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Noblesse nommeront leurs Secrétaires : le Greffier du bailliage sera Secrétaire du Tiers.

X L I I.

S'IL s'élève quelques difficultés sur la justification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou dans celui de la Noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le Bailli ou Sénéchal, & en son absence par son Lieutenant, assisté de quatre Ecclésiastiques pour le Clergé, & de quatre Gentilshommes pour la Noblesse, sans que la décision qui interviendra, puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

X L I I I.

CHAQUE Ordre rédigera ses cahiers, & nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV.

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des Commissaires qui y vaqueront sans interruption & sans délai; & aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque Ordre seront définitivement arrêtés dans l'Assemblée de l'Ordre.

XLV.

Les cahiers seront dressés & rédigés avec le plus de précision & de clarté qu'il sera possible, & les pouvoirs dont les Députés seront munis, devront être généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir, ainsi qu'il est porté aux Lettres de convocation.

XLVI.

Les élections des Députés qui seront successivement choisis pour former les Assemblées graduelles ordonnées par le présent Règlement, seront faites à haute voix. Les Députés aux États-généraux, seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII.

Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois Membres de l'Assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement dans

un vaſe placé ſur une table, au-devant du Secrétaire de l'Aſſemblée, & la vérification en ſera faite par ledit Secrétaire, aſſiſté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Aſſemblée qui auront eu le plus de voix, ſeront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la ſalle de l'Aſſemblée, & ils dépoſeront d'abord dans le vaſe à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les Électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, dépoſer oſtenſiblement leurs billets dans ledit vaſe.

Les Électeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recenſement des billets; & ſi le nombre s'en trouvoit ſupérieur à celui des ſuffrages exiſtans dans l'Aſſemblée, en comptant ceux qui réſultent des procurations, il ſeroit, ſur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'inſtant à un nouveau ſcrutin, & les billets du premier ſcrutin ſeroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit pluſieurs noms, il ſeroit rejeté, ſans recommencer le ſcrutin; il en ſeroit uſé de même, dans le cas où il ſe trouveroit un ou pluſieurs billets qui fuſſent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils ſeront ouverts, & les voix ſeront vérifiées par leſdits Scrutateurs, à voix baſſe.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'Assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés Élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; & si le choix de l'Assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, & ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrens dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des Scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

XLVIII.

DANS le cas où la même personne auroit été nommée Député aux États-généraux par plus d'un bailliage dans l'Ordre du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers-état, elle sera obligée d'opter; s'il arrive que le choix du Bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur

le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un ſuppléant pour remplacer ledit Député abſent, ſi, à raiſon de l'option de quelque autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

XLIX.

TOUTES les élections graduelles des Députés, y compris celles des Députés aux États-généraux, ainſi que la remiſe qui leur ſera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, ſeront conſtatés par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & ſénéchauſſées, compris dans l'état annexé au préſent Règlement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes preſcrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Aſſemblées particulières qu'aux États-généraux, ſelon l'ordre deſdits bailliages & ſénéchauſſées, tel qu'il ſe trouve fixé par ledit état, ſans que deſdits actes & opérations, ni en général d'aucune des diſpoſitions faites par Sa Majeſté, à l'occaſion de la convocation des États-généraux, ni d'aucunes des expreſſions employées dans le préſent Règlement, ou dans les ſentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait paſſer les Lettres de convocation aux Officiers des

bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, il puiſſe être induit, ni réſulter en aucun autre cas, aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de ſupériorité, infériorité ou égalité deſdits bailliages.

L I.

SA MAJESTÉ voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations preſcrites pour la convocation des Etats-généraux, ordonne que toutes les ſentences, ordonnances & déciſions qui interviendront ſur les citations, les aſſemblées, les élections, & généralement ſur toutes les opérations qui y ſeront relatives, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes appellations & oppoſitions en forme judiciaire, que Sa Majeſté a interdites, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir pardevers Elle, par voie de repréſentations & par ſimples mémoires.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Certifié véritable par moi greffier en chef soussigné

[signature]

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Élections, qui députeront directement ou indirectement aux États-généraux, avec le nombre de leurs députations; chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux du Tiers-état.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
S.ée d'Agenois, *Agen*	....	....	3.
S.ée d'Albret, *Castelmoron*	Nérac Castel-Jaloux	....	1.
B.ge d'Alençon, *Alençon*	Argentan Domfront Exmes Verneuil	....	2.
B.ge d'Amiens, *Amiens*	Ham	....	2.
S.ée d'Angoumois, *Angoulême*	Cognac	....	1.
S.ée d'Anjou, *Angers*	Baugé Beaufort Château-gontier La Flèche	....	4.
			13.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part. .	....	13.
S.ée d'Armagnac, *Lectoure*	Isle-Jourdain.....	....	1.
		Auch..	1.
S.ée d'Auvergne, *Riom*	Usson........... Montagut........ Salers..........	....	5.
S.ée de Bazas, *Bazas*.........	....	....	1.
Sée. de Beaujolois, *Villefranche*....	....	....	1.
B.ge de Beauvais, *Beauvais*.......	....	....	1.
B.ge de Berry, *Bourges*........	Châteauroux....... Concressault...... Dun-le-Roi...... Issoudun......... Mehun-sur-Eure... Vierzon.........	....	4.
B.ge de Blois, *Blois*..........	Romorantin......	....	2.
S.ée de Bordeaux, *Bordeaux*.......	....	....	4.
			33.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	Ci-contre......	....	33.
S. de Boulonois, *Boulogne*.......	....	....	1.
S.té de Bourbonnois, *Moulins*........	....	....	3.
B.ge de Caen, *Caen*.........	Bayeux......... Falaise......... Thorigny....... Vire...........	....	3.
Ville de Calais & Pays reconquis, *Calais*........	Ardres.........	....	1.
B.ge de Caudebec, *Caudebec*.......	Arques, à Dieppe.. Montivilliers..... Cany........... Neufchâtel....... Le Havre........	....	3.
		Châlons-sur-Marne.	1.
B.ge de Chartres, *Chartres*........	Châteauneuf-en-Thimerais.....	....	1.
B.ge de Château-thierry, *Château-thierry*...	....	....	1.
S.té de Châtellerault, *Châtellerault*.....	....	....	1.
			48.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. — DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part...		48.
B.[ge] de Chaumont en Baſſigny, *Chaumont*			2.
B.[ge] de Chaumont en Vexin. *Chaumont*......	Magny.........		1.
S.[ée] de Clermont en Auvergne, *Clermont-Ferrand.* .			1.
B.[ge] de Clermont en Beauvoiſis, *Clermont*			1.
C.[té] de Comminges, *Comminges*			2.
Ville & Cité de Condom & S.[ée] de Gaſcogne, *Condom*			1.
			56.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	Ci-contre		56.
B.ge de Coûtances, *Coûtances*	Saint-Lô Avranches Carentan Cerences Mortain St-Sauveur-Lendelin Valognes Saint-Sauveur-le-Vicomte Tinchebray		4.
B.ge de Crépy en Valois, *Crépy*			1.
B.ge de Dourdan, *Dourdan*			1.
B.ge d'Étampes, *Étampes*			1.
B.ge d'Évreux, *Évreux*	Beaumont-le-Roger. Breteuil Conches Gy Nonancourt Orbec-Bernay Orbec Pacy		2.
			65.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. — DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part...	....	65.
B.ge de St-Flour. *Saint-Flour*......	Aurillac......... Vic-en-Carlades... Murat..........	....	2.
B.ge de Forez, *Montbrison*.....	Bourg-Argental...	....	2.
B.ge de Gien, *Gien*..........	....	....	1.
		S.Jean-d'Angely	1.
		Langres.......	1.
S.ée des Lannes, *Dax*..........	Bayonne........ Saint-Sever.......	....	1.
		Libourne......	1.
Haut-pays de Limosin, *Limoges*........	Saint-Yrieix......	....	2.
Bas-pays de Limosin, *Tulles*.......	Brives.......... Uzerches........	....	2.
S.ée de Loudunois, *Loudun*......	....	....	1.
S.ée de Lyon, *Lyon*........	....	....	4.
			83.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	Ci-contre........	....	83.
S.ée du Maine, *Le Mans*......	Laval........... Beaumont le-Vicomte.. Fresné-le-Vicomte.. Sainte-Suzanne.... Mamers.......... Château-du-Loir...	....	4.
B.ges de Mantes & de Meulan,	....	....	1.
S.ée de la basse-Marche, *Dorat*.........	Bellac..........	....	1.
S.ée de la haute-Marche, *Gueret*........	....	....	2.
B.ge de Meaux, *Meaux*........	....	....	1.
B.ge de Melun, *Melun*........	Moret..........	....	1.
B.ge de Montargis, *Montargis*......	Château-Renard... Lorris..........	....	1.
B.ge de Montfort-l'Amaury, *Montfort*.......	Dreux.........	....	2.
			96.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
....	*De l'autre part.*	....	96.
		Mont-de-Marsan.	1.
		Montreuil-sur-mer.	1.
B.ge de Nemours, *Nemours*	....	....	1.
B.ge de Nivernois & Donziois, *Nevers*	....	....	2.
B.ge d'Orléans, *Orléans*	Beaugenci........ Bois-commun.... Neuville-aux-Loges Vitry-aux-Loges.... Yenville........ Yevres-le-Châtel...	....	3.
Prévôté & Vicomté de Paris, non compris la Ville, *Le Châtelet de Paris.*	Choisy-le-Roi .... Vincennes....... Meudon........ Versailles........	....	3.
B.ge du Perche, *Mortagne*	Bellesme........	....	1.
S.ée de Périgueux, *Périgueux*......	Bergerac......... Sarlat...........	....	2.
			110.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. — DIRECTEMENT.	BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. — INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
....	*Ci-contre*.......	....	110.
Gouv.[t] de Péronne, Montdidier & Roye, *Péronne*........	....	....	2.
B.[ge] de Saint-Pierre-le-Moustier, *S.[t]-Pierre-le-Moustier.*	Cusset.........	....	1.
B.[ge] de Poitou, *Poitiers*.......	Civrai & S.-Maixant. Fontenay-le-Comte. Luzignan........ Montmorillon..... Niort......... Vouvant, séant à la Châtaigneraie.....	....	7.
S.[ée] de Ponthieu, *Abbeville*.......	....	....	1.
B.[ge] de Provins, *Provins*........	Montereau........	....	1.
S.[ée] de Quercy, *Cahors*........	Montauban....... Gourdon........ Lauserte........ Figeac......... Martel.........	....	3.
			126.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part..	....	126.
		Reims..	4.
		Rhodès & Milhaud.	1.
Pays & Jugerie de Rivière, Verdun, Gaure, Baronie de Léonnac, & de Mareſtaing,	....	....	1.
Ville & Gouvern.[t] de la Rochelle, *La Rochelle*.....	Rochefort-ſur-mer..	....	1.
B.[se] de Rouen, *Rouen*.........	Giſors.......... Honfleur........ Pont-Audemer.... Pont-de-l'Arche... Pont-l'Évêque.....	....	4.
S.[ée] de Rouergue, *Villefranche*.....	....	....	2.
S.[ée] de Saintonge, *Saintes*........	Tonnay-Charente.. Oleron......... Pons........... Taillebourg...... Brouage........	....	2.
		Saumur.......	1.
			142.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
....	*Ci-contre*.......	....	142.
B.ge de Senlis, *Senlis*..........	Beaumont-sur-Oise. Chambly......... Compiegne......... Creil............. Pontoise..........	....	1.
B.ge de Sens, *Sens*..........	Villeneuve-le-Roi-sur-Yonne......	....	1.
B.ge de Sézanne, *Sézanne*........	Châtillon-sur-Marne	....	1.
B.ge de Soissons, *Soissons*........	....	....	1.
B.ge de Tours, *Tours*.........	Châtillon-sur-Indre. Chinon.......... Langeais......... Loches.......... Montrichard......	....	4.
B.ge de Troyes, *Troyes*.........	Nogent-sur-Seine. Mery-sur-Seine....	....	1.
B.ge de Vendômois, *Vendôme*.......	....	....	1.
			152.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
....	*De l'autre part*...	....	152.
B.ge de Vermandois, *Laon*........	Lafere.........., Marle.........., Chauny.........., Coucy.........., Guise.........., Noyon..........	....	2.
		Villers-cotterets.	1.
B.ge de Vitry, *Vitry*..........	Sainte-Menehould., Fismes.........., Saint-Dizier.........., Épernay..........	....	1.
			156.

Les bailliages & sénéchaussées compris dans le présent État, qui n'auroient pas la connoissance de tous les cas royaux, se conformeront néanmoins à ce qui est prescrit par le Règlement de Sa Majesté, sans tirer à conséquence pour aucun autre cas.

À l'égard des bailliages ou sénéchaussées, ou autres siéges ayant la connoissance de tous les cas royaux qui auroient pu être omis dans le présent État, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission, par le Bailli ou Sénéchal le plus prochain de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées, Sa Majesté lui donnant à cet effet, tous droit & commission qu'Elle interdit à tous autres Baillis ou Sénéchaux, & sans préjudice en tout autre cas, de leurs droits & indépendance.

À l'égard des Pays-d'état & des provinces qui ont passé sous la domination du Roi depuis 1614, Sa Majesté fera connoître ses intentions sur la forme & le nombre de leurs députations, par des Règlemens séparés.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Certiffié véritable par moi greffier en chef soussigné [illegible]

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des Pays d'Élections qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
A		Brioude	6.
Abbeville	20.	Brives	6.
Ambert	8.	*C*	
Alençon	12.	Caen	30.
Aligre	6.	Cahors	10.
Amboise	6.	Calais	8.
Andelis	6.	Caussade	6.
Amiens	36.	Chalonne	6.
Angers	30.	Châlons-sur-Marne	12.
Angoulême	10.	Chartres	10.
Argenton	6.	Châteaudun	6.
Aubusson	6.	Châteauroux	8.
Auch	8.	Chaumont en Bassigny	6.
Aurillac	8.	Cherbourg	10.
B		Chinon	6.
Bayeux	6.	Clermont en Auvergne	30.
Bayonne	12.	Compiegne	6.
Beaufort	6.	Condrieu	6.
Beaugenci	6.	Coûtances	6.
Beauvais	12.	Cusset	6.
Bergerac	8.	*D*	
Bernay	6.	Darnetal	6.
Billom	6.	Dieppe	16.
Blois	10.	*E*	
Bonnestable	6.	Elbeuf	6.
Bordeaux	90.	Ernée	6.
Boulogne-sur-mer	8.	Étampes	6.
Bourges	20.	Évreux	6.
Bourgueil	6.		

NOMS DES VILLES.	Nombre des Députés.	NOMS DES VILLES.	Nombre des Députés.
F		*M*	
Falaiſe.	10.	Mamers.	6.
Fécamp.	6.	Marennes.	6.
Figeac.	6.	Mayenne.	6.
Fontainebleau.	8.	Meaux.	8.
Fontenai-le-Comte.	6.	Melun.	6.
G		Menars.	6.
Gannat.	6.	Meung.	6.
Granville.	8.	Milhaud.	6.
H		Moiſſac.	8.
Honfleur.	8.	Monein.	6.
I		Montargis.	6.
Iſle d'Oleron.	6.	Montauban.	24.
Iſle de Ré.	6.	Montbriſon.	6.
Joigny.	6.	Montreuil-ſur-mer.	6.
Iſſoire.	6.	Mortagne.	6.
Iſſoudun.	10.	Moulins.	16.
L		*N*	
La Charité.	6.	Nevers.	16.
Laigle.	6.	Nogent-le-Rotrou.	8.
Langres.	8.	Noyon.	8.
Laon.	8.	*O*	
La Rochelle.	20.	Orléans.	36.
Laval.	10.	*P*	
Lectoure.	6.	Périgueux.	10.
Le Havre.	20.	Poitiers.	16.
Le Mans.	15.	*R*	
Libourne.	8.	Reims.	30.
Limoges.	24.	Rhétel.	6.
Liſieux.	10.	Rhodès.	8.
Loches.	6.	Riom.	14.
Louviers.	6.	Roanne.	10.
Lyon.	150.		

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
Rochefort	20.
Romorentin	6.
Rouen	80.
S	
Saint-Amand en Berri.	6.
Saint-Antonin	6.
Saint-Chamont	8.
Saint-Denys	6.
Saint-Dizier	8.
Saint-Étienne	12.
Saint-Flour	8.
S.t-Germain-en-Laye.	12.
Saint-Jean-d'Angeli.	6.
Saint-Junier	6.
Saint-Léonard	6.
Saint-Quentin	10.
Saint-Yrieix	6.
Sainte-Suzanne	6.
Saintes	10.
Saumur	8.
Sens	6.
Severac	6.
Soiſſons	8.
T	
Thiers	12.
Tours	24.
Troyes	24.
Tulles	8.
V	
Valognes	6.
Vendôme	6.
Verſailles	36.
Vierzon	8.
Villefranche en Rouergue	6.
Villefranche en Beaujolois	6.
Vitry-le-françois	6.
Y	
Yvetot	8.

LES Villes non compriſes au préſent État, enverront à l'Aſſemblée du bailliage ou de la ſénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixés par l'article XXXI du Règlement.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Certiffié veritable par moi greffier en chef ſouſſigné

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.